

DIRECTION GÉNÉRALE

**POLITIQUE RELATIVE AUX
DEMANDES DE CONTRIBUTION**

OU D'AIDE FINANCIÈRE

**PRÉSENTÉES AU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
DE L'ÉNERGIE**

Numéro du document : CA 0823-03
Adoptée par la résolution : CA5 0823
En date du : 29 août 2023



Signature du directeur général



Signature du secrétaire général

**POLITIQUE RELATIVE AUX DEMANDES DE CONTRIBUTION
OU D'AIDE FINANCIÈRE PRÉSENTÉES AU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE**

1. Dans un objectif prioritaire d'équité, de transparence et de saine gestion des fonds publics au bénéfice d'activités liées à l'éducation, la présente politique vise à définir l'encadrement afférent aux demandes de contribution ou d'aide financière présentées au Centre de services scolaire de l'Énergie.

relatives aux demandes de contribution ou d'aide financière.
La direction générale est tenue de respecter l'encadrement budgétaire.
2. Dans la présente politique, on entend par **demande de contribution ou d'aide financière**, toute sollicitation dont l'objectif est de recueillir des fonds à quelque fin que ce soit incluant notamment toute sollicitation dont l'objectif principal est de soutenir un organisme ou de souligner, dans le cadre d'une publicité ou sous toute autre forme, le partenariat du Centre de services scolaire de l'Énergie à l'égard d'un organisme ou de la communauté.
6. Le budget établi par le conseil d'administration est réparti selon les secteurs du territoire du Centre de services scolaire de l'Énergie afin de prendre en considération les besoins spécifiques de chaque milieu.
7. Sont notamment admissibles les demandes de contribution ou d'aide financière visant l'une ou l'autre des catégories suivantes :
 - une activité initiée par une personne ou un organisme, qui n'est pas conçue et réalisée pour de la formation directe ou complémentaire offerte à l'intention des élèves desservis par le Centre de services scolaire de l'Énergie;
 - une activité parascolaire d'une école ou d'un centre permettant une promotion significative du Centre de services scolaire de l'Énergie au niveau de la région ou au niveau du Québec;
 - une activité qui constitue un support à certains élèves du Centre de services scolaire de l'Énergie dont le rendement et la performance exceptionnels sont dans le domaine culturel, sportif ou celui de l'entrepreneuriat;
 - une activité d'un organisme à but non lucratif ayant une mission à la fois sociale et éducative concernant des élèves desservis par le Centre de services scolaire de l'Énergie;
3. Les demandes de contribution ou d'aide financière sont présentées par écrit à l'attention de la direction générale.
4. Le mandat de la direction générale est de disposer des demandes de contribution ou d'aide financière présentées au Centre de services scolaire de l'Énergie en procédant à leur examen en tenant compte des critères établis par la présente politique.
5. Le Centre de services scolaire de l'Énergie détermine annuellement un budget spécifique afin d'encadrer les dépenses

SECTION I

ENCADREMENT

**POLITIQUE RELATIVE AUX DEMANDES DE CONTRIBUTION
OU D'AIDE FINANCIÈRE PRÉSENTÉES AU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE**

- une activité visant à contrer l'appauvrissement des élèves desservis par le Centre de services scolaire de l'Énergie.
8. La présente politique vise également les dépenses afférentes à l'achat d'annonces publicitaires ou promotionnelles, lesquelles peuvent notamment s'appliquer :
- aux anniversaires d'organismes ou d'institutions œuvrant sur le territoire du Centre de services scolaire de l'Énergie;
 - à une activité d'un organisme voué au développement local ou régional dont le Centre de services scolaire de l'Énergie est partenaire;
 - pour soutenir un organisme dont les activités sont en lien avec la mission du Centre de services scolaire de l'Énergie;
 - pour soutenir un organisme constituant une zone d'influence d'importance en raison des enjeux liés à cet organisme, de la tribune publique ou du rayonnement afférents.
9. Sont notamment exclues les demandes de contribution ou d'aide financière visant l'une ou l'autre des catégories suivantes :
- les activités parascolaires initiées par les établissements, une classe, un groupe d'élèves ou des personnes dans le cadre des services éducatifs et complémentaires dispensés;
- une activité organisée en classe, sur l'horaire régulier de fonctionnement des établissements.
10. Nonobstant l'article 9 de la présente politique, un projet initié par un établissement au bénéfice des élèves de cet établissement et à caractère non récurrent pourra exceptionnellement être considéré.
11. Lorsqu'il est donné suite ou non à une demande de contribution ou d'aide financière, l'organisme ou la personne concernée est avisé usuellement par la direction générale.
- SECTION II**
- APPLICATION**
12. La direction générale est responsable de l'application de la présente politique.
13. Une dérogation à la présente politique ne peut être faite que sur approbation du conseil d'administration.
- SECTION III**
- ENTRÉE EN VIGUEUR**
14. La présente politique entre en vigueur à compter du 30 août 2023.
- Elle remplace, le cas échéant, toute politique antérieure adoptée par le conseil des commissaires ou le conseil d'administration concernant les demandes de contribution ou d'aide financière présentées au Centre de services scolaire de l'Énergie.